

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

LILLE, le 22 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59381 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 07 27 incident feu cana cokerie\
ArcelorMittal_Dunkerque_RAPVI_0007000956.odt
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la déclaration d'incident de l'exploitant, il s'agit d'une visite réactive inopinée. L'exploitant a été averti de l'inspepcion une heure avant la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED-MTD

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée

sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident
- mise aux chandelles du gaz de cokerie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	déclaration d'évènement	AP de Mesures Conservatoires du 04/03/2022, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'est pas apparu de non-conformité vis à vis des prescriptions qui ont été contrôlées. Un rapport d'incident a été demandé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration d'évènement

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 04/03/2022, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'évènement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'exploitant transmet l'information par courriel à la boîte : ud-littoral.dreal-hauts-de-France@developpement-durable.gouv.fr

Il met l'inspecteur en charge du suivi en copie.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats : L'inspection des installations classées avait été prévenue par l'exploitant, le 20 juillet 2022, qu'une opération de maintenance serait réalisée à la cokerie le 26 juillet 2022 et que cette opération nécessiterait la mise aux chandelles du gaz de cokerie.

Le 26/07/2022, à 15h28, l'exploitant informe l'inspection d'un départ de feu, rapidement maîtrisé, lors d'une opération de soudage sur la conduite de gaz enrichi qui va de la sortie de l'extracteur vers le gazomètre cokerie.

Le 27/07/2022 à 08h11, l'exploitant indique qu'en raison de difficultés sur le chantier, l'exploitation se poursuit avec la mise aux chandelles du gaz produit à la cokerie.

L'inspection informe alors l'exploitant qu'une inspection va être réalisée le jour-même.

L'inspecteur est accueilli par le responsable de la cokerie qui explique le contexte de cette opération : Arcelor a besoin de souder un "Y" entre le collecteur existant et le gazomètre pour permettre le raccordement d'un nouveau collecteur.

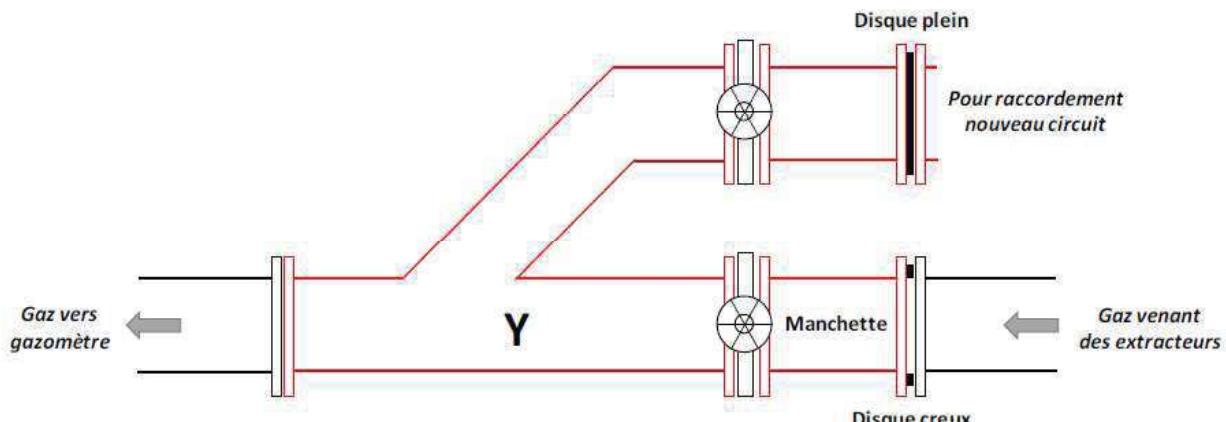


Schéma du "Y" à poser. Source : *fiche d'intervention ArcelorMittal*

Cette opération nécessitait un arrêt de la canalisation et donc une mise aux chandelles du gaz de cokerie accompagnée d'un balayage à l'azote des deux côtés de chaque bride.

L'inertage a démarré le 26 juillet vers 07h30.

L'opération sur la canalisation a débuté vers 09h30 avec le déboulonnage et la dépose de la section de canalisation. Cette section se situe en hauteur (environ 8 m) et un échafaudage a été posé au préalable. Une grue est présente pour soutenir la charge ainsi qu'une nacelle élévatrice.

Après la dépose de la pièce, des bâches sont posées de chaque côté de la canalisation (afin d'éviter que les opérateurs aient besoin de travailler en permanence sous ARI à cause du flux d'azote).

La nouvelle pièce est alors présentée entre les brides et lors d'une opération de meulage une des bâches s'est enflammée vers 13h30 (l'exploitant indique qu'il y avait probablement un peu de goudron sur la bâche).

Le chantier a été immédiatement évacué et les pompiers du site ont été appelés.

Les opérateurs présents à proximité ont arrosé et éteint le feu avec une lance (qui avait été pré-positionnée). A leur arrivée les pompiers ont procédé à un contrôle par caméra thermique (température mesurée : 21°C) et ils ont déclaré l'évènement clos.

L'opération a donc pu reprendre (l'incident a généré un retard d'une heure à une heure trente environ).

Après cet incident d'autres problèmes techniques ont rallongé l'opération :

- un défaut de parallélisme des brides (ce qui a été nécessité, dans un premier temps, de pointer les brides puis de reposer la pièce au sol et d'effectuer, au sol, le soudage des brides et enfin de remonter la pièce et de la boulonner).

Cette opération de boulonnage était en cours lors de l'inspection le 27 juillet en fin de matinée. L'exploitant prévoyait un arrêt des chandelles et un redémarrage des extracteurs vers 13h ce 27 juillet.

- une difficulté à ouvrir une vanne sacrificielle (vanne non refermable une fois ouverte) qui a nécessité le desserrage d'une bride et l'emploi d'un tire-fort (perte de temps d'environ deux heures).

Suite à la visite et à la demande de l'inspection l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le permis de feu qui avait été établi et qui est correctement renseigné ;
- la fiche d'intervention gaz (qui est établie pour toute intervention sur un équipement gaz – cette fiche décrit très précisément l'ensemble des travaux à réaliser, les mesures de sécurité, les habilitations nécessaires, les travaux préparatoires) ;
- le rapport établi par les pompiers du site ;
- quelques photographies.

Lors de la visite, l'inspection a également invité l'exploitant à prévenir les collectivités locales que la mise aux chandelles durera plus longtemps que prévu. (Arcelor avait déjà réalisée une information des collectivités en prévision de l'opération de pose du "Y"). Cette information complémentaire a été réalisée par l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant, de transmettre, sous un délai d'un mois, le rapport d'incident prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 04/03/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet